



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	11
Présents	6
Votants	11

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE

Le 28 novembre

Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. André BERTERO.

N° 2024/38 -

Date de la convocation municipale : 20 novembre 2024

OBJET :

**Décision Modificative
n° 2024-02 portant sur les
prévisions budgétaires 2024**

Présents :

Mmes Régine FARLIN – Sophie KERNEN - MM. André BERTERO – Christian DENANS – Stephan LUCIBELLO – Jean de PALEVILLE

Absents excusés :

Mme Mélanie GALVEZ donne pouvoir à Mme Sophie KERNEN
Mme Natacha GRISONI donne pouvoir à Mme Régine FARLIN
Mme Véronique LEFUR donne pouvoir à M. Stéphane LUCIBELLO
M. Alain BROUSSE donne pouvoir à M. Christian DENANS
M. Alain GRANDGIRARD donne pouvoir à M. Jean de PALEVILLE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'apporter des modifications aux prévisions budgétaires 2024.

En section **Dépenses de Fonctionnement**, suite à la notification d'un montant à régler de 6 045 euros faisant suite à de la délibération de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 10 octobre dernier, il est proposé d'inscrire la somme de 3 000 Euros à l'article 7392221 comme suit :

Chapitre	Article	Montant	Montant	Solde au BP 2024
014 – Atténuation de produits	7392221 – Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales		3 000,00 €	6 500,00 €
011 – Charges à caractère général	611 – Contrats de prestations de services	-3 000,00 €		62 000,00 €
TOTAUX		-3 000,00 €	+3 000,00 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Adopte la décision modificative n°2024-02, portant sur les prévisions budgétaires 2024 précitées.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Le Secrétaire de Séance



Christian DENANS

Le Maire d'AURONS,



André BERTERO

- *Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.*